CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.191 du 24 juin 2026

A. 247.955/XI-25.568

En cause : **J.D.**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'Université de Mons,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre FAVART, avocat,
rue de la Réunion, 8
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

« - la décision du jury de délibération de l'UMONS du 2 février 2026 aux termes de laquelle le jury considère que le plagiat est établi et avéré et décide d'attribuer la note 0/20 à l'UE "Mémoire" et la note de 0/20 à l'AA "Troubles des apprentissages"[…] ;
-la décision de la Commission de recours de l'UMONS du 21 février 2026 aux termes de laquelle le recours introduit par la requérante le 5 février 2026 est rejeté »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Par une ordonnance du 27 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Jean-Louis Leuckx, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre Favart, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Au cours de l'année académique 2025-2026, la partie requérante est inscrite au master en orthopédagogie clinique.

Par un courrier daté du 22 janvier 2026, la partie requérante a été informée d'une suspicion de plagiat communiquée par les membres de son jury de mémoire et convoquée à une audition du 27 janvier 2026 afin de présenter ses moyens de défense.

Le 2 février 2026, le jury de délibération considère que le plagiat est établi et avéré, décide d'attribuer une note de 0/20 à l'épreuve concernée, soit l'unité d'enseignement « Mémoire » et d'attribuer également une note de 0/20 à l'activité d'apprentissage « Troubles des apprentissages ». Il s'agit du premier acte attaqué.

Par un courrier daté du 5 février 2026, la partie requérante a contesté cette décision auprès de la commission de recours.

Le 21 février 2026, la commission de recours a jugé ce recours non fondé. Il s'agit du second acte attaqué.

IV. Compétence du Conseil d'État

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse formule une « remarque préalable sur la recevabilité du recours devant le Conseil d'État au sujet de la Commission de recours interne qui n'a pas d'existence juridique ». Elle explique que « la Commission de recours interne n'est pas compétente pour connaître de ce type de contestation » et fait état de l'article 45, § 3, « des règles des jurys et règles d'évaluations ». Elle expose que la « cassation administrative de la décision – des décisions – de la Commission de recours n'est pas possible », se réfère à un arrêt n° 261.019 du 14 octobre 2024 et avance « qu'il n'appartient pas à votre Conseil de statuer au sujet de la décision de la Commission de recours du 21 février 2026 ».

IV.2. Examen

Le fait que la Commission de recours de l'Université de Mons ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Université de Mons et qu'elle n'est, pour ce motif, pas à la cause est sans incidence sur la question de savoir si la décision qu'elle a prise est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que, dans l'arrêt invoqué par la partie adverse, la Commission de recours de l'Université de Mons a été mise hors cause dès lors qu'elle ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Université de Mons, mais que contrairement à ce que soutient la partie adverse, cet arrêt n'a nullement considéré que le Conseil d'État ne pouvait connaître des décisions prises par cet organe de l'Université en raison de l'absence de personnalité juridique distincte. L'exception d'incompétence formulée dans cette remarque préalable doit, dès lors, être rejetée.

V. Recevabilité

V.1. Second acte attaqué

Il y a lieu de constater, d'office, que la Commission de recours ne dispose pas du pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Selon l'article 45, § 3, des « Règles des jurys et règles d'évaluations 2024-2025 » annexées au Règlement général des études de la partie adverse, dans l'hypothèse où la Commission de recours décide

« de casser la décision du jury », il appartient au seul jury d'examens de prendre une nouvelle délibération en tenant compte de la motivation de la décision de la Commission de recours. La décision de la Commission de recours ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'elle accueille ou qu'elle rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte.

Il en résulte que lorsque, comme en l'espèce, une partie requérante demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de la décision de la Commission de recours ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours interne serait impuissante, à elle seule, à donner satisfaction à l'étudiant. Par conséquent, quelle que soit la branche de l'alternative, la partie requérante n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué qui déclare non fondé le recours dirigé contre la décision du jury de délibération du 2 février 2026.

La demande de suspension est, dès lors, irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué.

V.2. Recevabilité ratione temporis

A. Thèse de la partie adverse

La partie adverse fait valoir que la seule décision qui peut être attaquée est celle du 2 février 2026 et que la « connaissance de cette décision est certaine puisque le recours interne est déposé le 5 février 2026 ». Elle fait valoir que la « décision de la Commission de recours ne peut être soumise à [la] censure [du Conseil d'État] » et qu'un « recours à son sujet est irrecevable ». Elle estime que le « dépôt de la requête validé le 23 avril 2026 rend l'action irrecevable ».

B. Examen

La décision du jury de délibération du 2 février 2026 n'est devenue définitive qu'avec le rejet du recours interne de la partie requérante par la décision de la commission de recours du 21 février 2026.

Le délai pour introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État ne commence, dès lors, à courir qu'avec la notification de la décision de la commission de recours.

Le présent recours introduit le 22 avril 2026 n'est, en conséquence, pas tardif. L'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* doit être rejetée.

VI. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de cette décision.

VII. Urgence

VII.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante expose qu'elle est en dernière année et ne doit plus présenter que son mémoire et le cours de « Troubles des apprentissages », qu'au cours de l'année académique, elle a réussi le cours de « Troubles des apprentissages », que les « actes attaqués attribuent la note 0/20 à l'UE "Mémoire" et la note de 0/20 à l'AA "Troubles des apprentissages" et [l']empêchent […] de présenter son mémoire au cours de l'année scolaire 2025-2026 » et que, lors de l'année académique 2026-2027, elle ne sera plus finançable. Elle estime que « premièrement, l'exécution des actes attaqués va porter gravement atteinte aux intérêts de la requérante qui, vu la décision d'échec, ne peut être diplômée et ne peut entamer sa carrière professionnelle » alors qu'elle « dispose d'une offre d'emploi en qualité d'orthopédagogue clinique au sein de l'institution TRAJECTOIRE à MONS ». Elle souligne que « deuxièmement, l'exécution des actes attaqués va porter gravement atteinte aux intérêts de la requérante qui, vu la décision d'échec et vu qu'elle ne peut plus représenter son mémoire lors de l'année scolaire 2025-2026, ne pourra pas être diplômée et ne pourra pas entamer sa carrière professionnelle et ce, avant l'année scolaire 2026-2027 ». Elle soutient que « troisièmement, l'exécution des actes attaqués va porter gravement atteinte aux intérêts de la requérante qui, vu la décision d'échec et vu qu'elle n'est plus finançable, ne pourra pas être diplômée et ne pourra pas entamer sa carrière professionnelle et ce, avant un délai d'attente de cinq ans » et que « quatrièmement, il existe une urgence à

ce que la requérante soit fixée sur son sort et, le cas échéant, puisse envisager la suite de son parcours académique et ensuite l'entame de son parcours professionnel ». Elle expose qu'il « est indéniable qu'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure en annulation ne permettra pas d'éviter le dommage précité ».

Lors de l'audience du 22 juin 2026, le conseil de la partie requérante a expliqué que celle-ci ne pourra présenter son mémoire qu'en janvier 2027 et que dès lors que les actes attaqués concernent une présentation effectuée en janvier 2026, il y a bien une perte d'une année et non de quelques mois. Il a également rappelé qu'une inscription dérogatoire en raison d'une non-finançabilité comportait toujours un part d'aléa et qu'elle n'avait aucune certitude d'obtenir cette dérogation. Il a enfin fait valoir, au titre de l'urgence, un élément moral tenant à un problème d'équité en soutenant qu'il n'était pas équitable de devoir recommencer un mémoire alors qu'un moyen est sérieux et pourrait conduire à une annulation dans deux ans.

VII.2. Appréciation

L'urgence qui caractérise la procédure de référé ordinaire au sens de l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est établie si la partie requérante ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée. Il revient à la partie requérante d'identifier *ab initio* dans sa requête les éléments qui justifient concrètement l'urgence. La démonstration de celle-ci ne peut se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence.

L'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées précitées exige que la demande de suspension contienne « un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette demande ». Il en résulte que la partie requérante supporte la charge de la preuve de la gravité de l'inconvénient qu'elle allègue. La demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et l'inconvénient allégué doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales. Elle doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la

décision attaquée pourrait entraîner. Il ne peut être tenu compte que des éléments que la partie requérante fait valoir dans sa demande de suspension et non ceux qu'elle apporte postérieurement. En outre, seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la partie requérante sont susceptibles d'être pris en compte.

Si la perte d'au moins une année d'études et le retard d'au moins une année pour accéder au marché du travail constituent, en principe, une atteinte suffisamment grave aux intérêts d'un étudiant, tel n'est pas le cas lorsque le retard subi par la partie requérante ne présente qu'une durée limitée de quelques mois.

En l'espèce, la partie requérante doit, afin d'obtenir son diplôme, réussir l'activité d'apprentissage « Troubles des apprentissages » ainsi que l'unité d'enseignement « Mémoire ».

Par un courrier électronique du 2 mars 2026 adressé à la doyenne de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, la partie requérante a demandé s'il lui était possible de présenter l'examen « Troubles des apprentissages » lors de la session d'août et, estimant qu'elle ne serait plus finançable, s'il lui serait possible d'obtenir une dérogation pour se réinscrire lors de l'année académique suivant pour l'unité d'enseignement « Mémoire ». Le 3 mars 2026, la Doyenne a répondu que la partie requérante pouvait présenter l'examen au mois d'août, que le mémoire ne pouvait être défendu qu'une fois par an, mais qu'elle avait la possibilité d'introduire une demande dérogatoire pour l'année prochaine.

Il ressort, par ailleurs, d'un courrier électronique de la partie requérante du 15 avril 2026 que celle-ci a pour objectif de défendre son mémoire en janvier 2027 « sous réserve d'obtenir cette dérogation » et qu'elle a prévu « de passer [son] examen en août à l'ULG afin de pouvoir valider [son] parcours ».

Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que « La requérante peut donc présenter la matière en échec d'ici quelques mois et il lui est confirmé dans le présent mémoire qu'elle pourra demander et obtenir sa réinscription » (p. 12). Au cours de l'audience du 22 juin 2026, le conseil de la partie adverse a confirmé que la demande d'inscription dérogatoire de la partie requérante sera acceptée et qu'elle pourra présenter l'unité d'enseignement « Mémoire » en janvier 2027.

Il apparaît, dès lors, que la partie requérante pourra obtenir son diplôme à l'issue de la session de janvier 2027 et que l'exécution de l'acte attaqué ne retardera

donc que de quelques mois la fin de son parcours académique et son accès au marché du travail en qualité de diplômée. Contrairement à ce qu'a soutenu la partie requérante lors de l'audience du 22 juin 2026, il n'y pas lieu de tenir compte de la date à laquelle celle-ci a présenté son mémoire, mais bien de la date à laquelle le présent arrêt est prononcé, la condition de l'urgence s'appréciant au moment où le Conseil d'État statue. La partie requérante – qui a attendu presque deux mois avant d'introduire le présent recours - ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément concret et spécifique à sa situation de nature à établir qu'un tel retard serait dans son chef d'une gravité telle qu'il y aurait urgence à statuer. Plus particulièrement, elle n'établit pas qu'elle ne pourrait plus profiter, en raison de ce retard de quelques mois, de l'offre d'emploi en qualité d'orthopédagogue clinique au sein de l'institution Trajectoire à Mons qu'elle produit en pièce 10 de son dossier. Ce courrier électronique mentionne que l'institution est ouverte à une collaboration externe et interne et précise les disponibilités dans les locaux si la partie requérante souhaite rejoindre l'équipe pluridisciplinaire. Il n'en ressort nullement que la collaboration externe et interne ne serait plus possible si la partie requérante n'était diplômée qu'en janvier 2027.

Lors de l'audience du 22 juin 2026, la partie requérante a également invoqué, au titre de l'urgence, un élément moral lié à un problème d'équité. Cet élément n'a, toutefois, pas été invoqué dans la demande de suspension de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard. En tout état de cause et sauf circonstances particulières qu'il incombe à une partie requérante d'invoquer et d'établir, un inconvénient moral résultant d'un acte administratif est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation en raison de son effet rétroactif. La partie requérante ne fait, en l'espèce, valoir aucune circonstance particulière de nature à établir qu'un arrêt d'annulation ne pourrait adéquatement réparer l'inconvénient moral invoqué.

L'atteinte à ses intérêts invoquée par la partie requérante ne revêt, dès lors pas la gravité suffisante pour que la condition d'urgence soit remplie.

Une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 juin 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Nathalie Van Laer